

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 483-40-U**

Règlement modifiant le règlement  
de zonage numéro 483-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage numéro 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que l'entreprise Énergir, exploitant le pipeline Gaz Métropolitain, souhaite effectuer des travaux de réfection et d'agrandissement de son poste de surpression situé aux abords de la route 112, et que cela nécessite que la Ville de Carignan clarifie sa réglementation relative aux pipelines et aux équipements d'utilité publique;

ATTENDU qu'une entreprise de la construction a également déposé une demande afin d'être autorisée à occuper un bâtiment existant situé dans la zone IDC-186, et que la Ville de Carignan souhaite donner suite à cette demande;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 3 intitulé « Nomenclature des usages », à la section 2 intitulée « Usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones », à l'article 40 intitulé « Usages autorisés dans toutes les zones » par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Un équipement d'utilité publique et ses installations accessoires; ».

**ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 4 intitulé « Dispositions générales applicables à la protection du milieu naturel, aux contraintes naturelles et aux contraintes

anthropiques », à la section 9 intitulée « Dispositions concernant les pipelines », par le remplacement de l'article 69 intitulé « Contingentement des pipelines » par le suivant :

#### « 69. CONTINGEMENT DES PIPELINES

Un pipeline est autorisé uniquement sur le tracé du gazoduc Gaz Métropolitain identifié au Plan 5 : Contraintes du règlement numéro 482-U relatif au plan d'urbanisme; ».

#### ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie de « Équipement d'utilité publique » par la terminologie suivante :

#### « ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Construction, ouvrage ou infrastructure, appartenant à une municipalité, à un gouvernement ou à l'un de ses mandataires, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population. Sont également assimilés à un équipement d'utilité publique les constructions, ouvrages ou infrastructures de télécommunications, de câblodistribution ou de distribution de gaz naturel appartenant à une entreprise privée. ».

#### ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « B », intitulée « Les grilles des usages et normes », par la modification de la grille de la zone IDC-186, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Patrick Marquès  
Maire

\_\_\_\_\_  
Ève Poulin  
Greffière

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	3 décembre 2025
<i>Adoption du premier projet de règlement :</i>	3 décembre 2025
<i>Avis public de consultation :</i>	8 décembre 2025
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	14 janvier 2026
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	14 janvier 2026
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	19 janvier 2026
<i>Adoption du règlement :</i>	4 février 2026
<i>Approbation MRC / Entrée en vigueur :</i>	20 mars 2026
<i>Avis public / Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	25 mars 2026

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE				IDC-186			
USAGES	Classes d'usages autorisées		1/1						
	C-1a	service professionnel	•						
	C-1b	service d'affaires, de gestion de société ou de soutien admin.	•						
	C-1c	association et/ou organisme	•						
	C-1d	service personnel	•						
	C-1e	service financier ou service connexe	•						
	C-1f	services reliés aux communication	•						
	C-1g	vente de produits alimentaires		•					
	C-1h	vente de produits et services de consommation sèche		•					
	C-1i	vente au détail de semences et produits agricoles		•					
	C-5b	Service de location et de vente véhicules ou récréatifs				•			
	C-5c	Services aux véhicules automobiles ou récréatifs				•			
	C-6f	Entrepreneurs de la construction ou du bâtiment				•			
	A-1	culture des végétaux						• (2)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	Garderie privée	•							
	Service de lavage mécanisé ou manuel				•				
STRUCTURE	Isolée	•	•		•		•		
	Jumelée								
	Contiguë								
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.) (étage)	1/2	1/2		1/2		1/1		
	Hauteur (min./max.) (m)								
	Largeur minimale (m)	7	7		7		7		
	Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
	Superficie de plancher (min./max.) (m <sup>2</sup> )	75/5000	75/5000		75/5000		75/5000		
MARGES	Avant minimale (m)	11	11		11		11		
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle) (m)	6	6		6		6		
	Latérale minimale (m)	2	2		2		2		
	Autre latérale minimale (m)	4	4		4		4		
	Arrière minimale (m)	8	8		8		8		
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum (%)	30	30		30		30		
	Plancher / terrain maximum (%)								
	Densité brute minimale / nombre de logement par hect								
	Nombre de logements / bâtiment maximum								
LOTISSEMENT	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	790 (1)	790 (1)		790 (1)				
	Profondeur minimale (m)	30	30		30				
	Largeur minimale (m)	22	22		22				
	Largeur minimale / lot coin de rue (m)	22	22		22				
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.	•	•		•		•		
	P.A.E.								
	Règl. de lotissement, articles 27 et 28	•	•		•		•		
	Règl. de zonage: Normes particulières, 179	•	•		•				
	(1) Lots desservis par aqueduc et égout sanitaire. Lot desservi par 1 service ou non desservi : règl. de lotissement, art. 27.								
	(2) La distance minimale entre l'usage "culture du cannabis" et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public.								
AMENDEMENTS	Règlement 483-9-U (2020-09-08)								
	Règlement 483-40-U (2026-03-25)								